



Département Finances
Dossier suivi par Alain Roby

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE LOCALE

- Le gouvernement a présenté au Parlement, cet automne, son projet de réforme de la taxe professionnelle, avec comme **objectifs** :
 - de favoriser la **compétitivité des entreprises françaises** - en particulier celle des **industries** - et l'**attractivité du territoire**,
 - d'assurer une **compensation intégrale aux collectivités**, tout en maintenant le lien entre les **collectivités locales** et les **entreprises**,
 - de **moderniser la fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
 - de respecter le **principe constitutionnel d'autonomie financière**.

En ce qui concerne la **répartition des nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement a laissé le soin au **Parlement de trancher**.

- **Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises** :
 - que le **bloc communes-communautés** - ou pour le moins les **communautés** - perçoivent également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
 - que le **lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu**, de même que l'**équilibre global entre les impôts ménages et économiques**,
 - que soit saisie cette occasion pour mettre en place, au **niveau national**, une véritable **péréquation**,
 - que la réforme de la taxe professionnelle soit la **première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale**.

- L'article 2 du projet de loi de finances pour 2010, intitulé « suppression de la taxe professionnelle », comportait, dans sa version initiale, quelques **60 pages, 1260 alinéas et 10 volets**.

Cette **présentation** a été quelque peu **malmenée** par la décision du **Sénat de scinder en deux** le **projet de loi** (grosso modo une partie entreprises et une partie collectivités territoriales). Le **texte définitif** comporte **7 articles** (2, 3, 4, 76, 77, 78 et 79), présentés ici sous une **forme proche** de la **structure** figurant dans le **PLF initial** :

- **préambule** : présentation des **3 futurs rapports** et des **adaptations de la loi** qui devront en découler,
- **volet 1** : la nouvelle **contribution économique territoriale (CET)**, son **plafonnement**, et la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- **volet 2** : la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
- **volet 3** : l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
- **volet 4** : les **nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales**,
- **volet 5** : les **règles de liens et de plafonnement de taux** et la **participation au PVA** de la CET,
- **volet 6** : le **transfert d'impôts d'État** vers les **collectivités locales**,
- **volet 7** : la **compensation-relais 2010**, les **taux de référence 2010** et la **future péréquation**,
- **volet 8** : les **dispositions transitoires** : régime des **délibérations fiscales** à compter de 2010, **date limite de vote des budgets primitifs** en 2010 et 2011,
- **volet 9** : les **dispositions diverses** : **allocations compensatrices**, suppression du **prélèvement France Télécom**, **impositions levées par les établissements publics fonciers** et les **syndicats à contributions fiscalisées**,
- **volet 10** : la « **légistique** ».

▪ Avant de présenter dans le dossier ci-après le **dispositif complet de la réforme**, en voici les **principales conséquences** pour les **communes** et les **EPCI**, qui perçoivent, au lieu et place de la **taxe professionnelle (18,3 milliards d'euros)** :

- une **cotisation foncière des entreprises (5,9 milliards d'euros)**, basée sur la **valeur locative** du foncier occupé par les établissements situés sur leur territoire,
- une **part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (4,1 milliards)**, basée sur la **valeur ajoutée** des entreprises disposant d'établissements sur leur territoire, répartie en fonction du **nombre de salariés y travaillant**.

Pour **compenser la perte (environ 8,3 milliards d'euros)**, les **communes** et **EPCI** percevront, à compter de **2011** :

- la **part de taxe d'habitation** perçue antérieurement par les **départements (5,6 milliards d'euros)**,
- la **part de taxe foncière sur les propriétés non bâties (non agricoles)** perçue actuellement par les **départements** et les **régions (70 millions d'euros)**,
- la **part de frais de gestion de la fiscalité directe locale** (sur la TH, la TFNB et la CFE) restituée par l'Etat (**1 milliard d'euros**),
- les parts de **5 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – (400 millions d'euros)**,
- une **dotation budgétaire** de l'Etat, au titre de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP – (environ 300 millions d'euros)**.

Le **solde (environ 900 millions d'euros)** correspond à la **suppression** :

- du **prélèvement** au titre de **France Télécom**,
 - de la **participation** (sous sa forme actuelle) au titre du **plafonnement** de la TP en fonction de la **valeur ajoutée**.
- La **réforme, au moment de son application**, doit être financièrement « **neutre** » :
- les **communes** et **EPCI** dont les **ressources après réforme** seront **inférieures** à celles perçues **avant** celle-ci bénéficieront à compter de **2011** d'un **versement (figé au niveau constaté en 2010)**, compensant la **différence** (au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources),
 - les **communes** et **EPCI** bénéficiant **après réforme** de **ressources supérieures** à celles perçues **avant** celle-ci subiront à compter de **2011** un **prélèvement (figé au niveau constaté en 2010)**, d'un **montant** égal à la **différence** (au profit de ce même fonds de garantie).

PREAMBULE

▪ Le **Sénat**, puis la **commission mixte paritaire**, ont décidé que la **réforme de la taxe professionnelle**, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une **période probatoire**, au cours de laquelle divers **rapports** seront remis (en **2010** et **2011**), afin d'**appréhender** l'ensemble des **conséquences de la réforme** et, ainsi, de permettre d'**ajuster** les **dispositions votées** en loi de finances pour 2010.

▪ **Trois rendez-vous**, souvent qualifiés de « **clauses de revoyure** », sont prévus :

- un **nouveau projet de loi**, avant le **31 juillet 2010**, pour **adapter** la répartition des ressources et mettre en place des **mécanismes de péréquation**,
- un **2^{ème} projet de loi**, pour **2012**, proposant soit la **reconduction**, soit la **modification** de la répartition des ressources entre collectivités,
- un **3^{ème} projet de loi** proposant, compte-tenu de la **modification des compétences des collectivités**, la **reconduction** ou la **modification** du dispositif de répartition des ressources et une **réforme de la DGF**.

▪ En marge de ces trois rendez-vous, des **premières simulations** sont **disponibles** depuis le 8 janvier sur le site internet du ministère de l'Economie « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».

Ainsi, **chaque commune** ou **chaque EPCI** à fiscalité propre pourra disposer d'**informations** sur la future **structure des recettes** qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle.

Ces informations restent toutefois des **estimations provisoires**, issues de **données « fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées »**.

▪ En ce qui concerne l'**IFER**, les **données** sont celles **fournies** par les **entreprises concernées** et sont **incomplètes** (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques).

Par ailleurs, il n'est pas précisé que les bénéficiaires de la TASCOM subiront un prélèvement sur leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires, d'un montant équivalent à la taxe qui sera perçue.

▪ Il n'en est pas moins regrettable que les associations d'élus n'aient pu disposer de ces simulations avant le vote de la loi, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...

VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

▪ Le volet 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle (environ 29,3 milliards d'euros) par la contribution économique territoriale (CET), composée de 2 parts distinctes :

- une cotisation foncière des entreprises (CFE) [environ 5,9 milliards], réservée aux communes et EPCI à fiscalité propre, correspondant à l'actuelle part de cotisation de TP basée sur les valeurs foncières,
- une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) [environ 15,3 milliards d'euros], calculée au taux uniforme de 1,5 % sur la valeur ajoutée produite par les entreprises.

▪ La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à la part foncière de l'ancienne taxe professionnelle. Elle ne bénéficie plus de l'abattement à la base de 16 %, mais les taux de référence de la CFE seront ajustés en conséquence : en 2011, seront repris les taux de TP 2010, auxquels sera appliqué un coefficient de 0,84.

Pour le calcul de la CFE (mais pas pour celui de la TFB), la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficiera d'un abattement de 30 %. En ce qui concerne les titulaires de bénéfices commerciaux employant moins de 5 salariés, leur imposition spécifique, confirmée dans le projet de loi, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

▪ La CET sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Les communes et les EPCI seront appelés à participer, dans certains cas, au financement de ce dégrèvement (voir le volet 5).

▪ Enfin, il est prévu que, pour 2010, les valeurs locatives foncières de l'ensemble des propriétés (non-bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de + 1,20 %.

▪ Plusieurs tableaux chiffrés sur les incidences fiscales et financières de la réforme de la TP, par niveau de collectivités locales, sont présentés à la fin de cette note. Ils sont particulièrement « parlants » et permettent de comprendre, sinon les objectifs de la réforme, du moins les conséquences de celle-ci, notamment sur le bloc communal (communes et EPCI).

VOLET 2 : LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

▪ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée, était affectée dans le PLF initial aux seuls départements et régions, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Le bloc communal (communes - communautés) aurait donc été privé de cette cotisation « valeur ajoutée ». Ainsi, il n'aurait perçu plus que 5,9 milliards d'euros (au titre de la CFE), au lieu de 18,3 milliards jusqu'à présent, au titre de l'ensemble de la taxe professionnelle.

Le transfert sur les impôts ménages qui en aurait découlé risquait :

- de pénaliser très fortement l'implication des communes et communautés en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises,
- de fragiliser leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à de fortes critiques, en raison de leur caractère de plus en plus inéquitable.

Il est par ailleurs logique que le bloc communal puisse bénéficier des fruits de la croissance, au travers d'une ressource assise sur la valeur ajoutée (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

▪ La complexité de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait pas être un argument suffisant, dans la mesure où :

- le taux applicable n'est pas fixé localement (mais nationalement),
- de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
- les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CVAE (ex : nombre de salariés) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple (une déclaration des entreprises est désormais prévue).

- Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré, tout au long de l'examen parlementaire, leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

- En fait, l'intérêt du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à environ 4,1 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

| L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif | | | | | |
|---|---|---|-------------------------------|--|---|
| chiffre d'affaires | assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 % | assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros | taux du dégrèvement dégressif | dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros | plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires |
| moins de 152.500 euros | non | non | - | - | - |
| de 152.500 à 500.000 euros | oui | non | 100,00 % | oui | 80 % |
| 500.000 euros | oui | oui | 100,00 % | oui | 80 % |
| 750.000 euros | oui | oui | 96,67 % | oui | 80 % |
| 1.000.000 euros | oui | oui | 93,33 % | oui | 80 % |
| 1.500.000 euros | oui | oui | 86,67 % | oui | 80 % |
| 1.999.999 euros | oui | oui | 80,00 % | oui | 80 % |
| 2.000.000 euros | oui | oui | 80,00 % | non | 80 % |
| 3.000.000 euros | oui | oui | 66,67 % | non | 80 % |
| 4.000.000 euros | oui | oui | 58,00 % | non | 80 % |
| 5.000.000 euros | oui | oui | 49,33 % | non | 80 % |
| 6.000.000 euros | oui | oui | 40,67 % | non | 80 % |
| 7.600.000 euros | oui | oui | 27,33 % | non | 80 % |
| 7.600.001 euros | oui | oui | 27,33 % | non | 85 % |
| 9.000.000 euros | oui | oui | 15,33 % | non | 85 % |
| 10.000.000 euros | oui | oui | 6,67 % | non | 85 % |
| 20.000.000 euros | oui | oui | 4,67 % | non | 85 % |
| 30.000.000 euros | oui | oui | 3,33 % | non | 85 % |
| 40.000.000 euros | oui | oui | 1,33 % | non | 85 % |
| à partir de 50.000.000 euros | oui | oui | 0,00 % | non | 85 % |

Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = 15.000 euros (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = 2.000 euros
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 *quater* :
15.000 euros - 2.000 euros = 13.000 euros
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 *quater* :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 *quater* :
13.000 euros + 1.000 euros = 14.000 euros
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à taux théorique de CVAE 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = 1.000 euros

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements, dans deux communes différentes

- base valeur ajoutée totale : 30.000.000 euros
- cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros
- nombre total de salariés : 500

| commune A | commune B |
|--|--|
| - nombre de salariés : 50 | - nombre de salariés : 450 |
| - part CVAE (répartie au prorata des effectifs) : 119.750 € x $\frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}}$ = 11.975 € | - part CVAE (répartie au prorata des effectifs) : 119.750 € x $\frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}}$ = 107.325 € |

VOLET 3 : L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

- Une **nouvelle imposition** est prélevée sur les **entreprises « super-gagnantes »** à la **réforme de la taxe professionnelle** (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : il s'agit des secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrées et des télécommunications.

Elle devrait produire au total environ **1,4 milliard d'euros**, réparti à partir de **2011** entre les **3 niveaux de collectivités locales** :

- environ **400 millions d'euros** pour le **secteur communal** (communes et EPCI),
- environ **300 millions d'euros** pour les **départements**,
- environ **700 millions d'euros** pour les **régions**.

L'IFER comporte **7 composantes** :

- l'imposition forfaitaire sur les **éoliennes terrestres** ou les **hydroliennes**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales nucléaires** ou **thermiques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **transformateurs électriques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **stations radioélectriques** (antennes-relais ou antennes de radio-télédiffusion),
- l'imposition forfaitaire sur les **répartiteurs principaux téléphoniques**,
- l'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant** transportant des personnes.

- L'on peut s'interroger sur la réelle pertinence des tarifs votés (sans indexation prévue), dans la mesure où certains de ceux-ci ont évolué, dans des sens différents, au cours des débats parlementaires.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le tarif initial (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du seul bloc communal, a été porté par amendement sénatorial à 8,00 euros, puis ramené, par amendement déposé par le Gouvernement, à 2,913 euros par kilowatt (à partager entre EPCI, commune et département)...

VOLET 4 : LES NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

- Ce volet fixe les règles d'affectation des différents impôts locaux directs et indirects entre les niveaux de collectivités locales : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à CFE de zone, à CFE unique, départements et régions.

L'intégralité des articles correspondants du CGI est présentée avec, pour chacun d'eux, un titre synthétisant chacune de leurs principales dispositions (articles 1379, 1379 -0 bis, 1519 - I, 1609 quater, 1609 nonies C, 1609 quinquies BA et 1609 quinquies C.).

VOLET 5 : LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET LE NOUVEAU TICKET MODERATEUR

- Ce volet fixe notamment les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition.

En ce qui concerne les règles de lien, la déliaison partielle (dans la limite d'1,5 fois) du taux de CFE (ex-TP) est supprimée (dès 2010).

Les autres possibilités de déliaison (très partielle...), liées au caractère atypique de certaines situations, sont maintenues.

Les nouveaux articles 1636 B *sexies* et *decies* du CGI (en fait applicables au vote du taux-relais de TP-CFE dès 2010) sont présentés intégralement, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation. Il en est de même pour les articles 1636 B *undecies*, 1638 - 0 bis, 1638 quater et 1639 A quater.

L'application en 2010 de ces dispositions est facilitée par le rappel des taux de référence à prendre en compte.

- En ce qui concerne la participation des communes et des EPCI au financement du nouveau plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée, dite « ticket modérateur », qui a été rétablie après le vote de la commission mixte paritaire, elle est également détaillée dans le présent volet.

Elle s'applique à partir de la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

En 2010, les collectivités territoriales et les EPCI se verront prélevés un montant égal au ticket modérateur calculé au titre de 2009.

VOLET 6 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES LOCALES

- Le volet 6 comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus actuellement par l'Etat, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.

- Ces transferts concernent :

- une part (environ 2 milliards d'euros) des actuels frais de gestion de la fiscalité directe locale, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :

- les frais de dégrèvement et de non-valeurs diminuent de 3,60 % à 2,00 %,
- les frais d'assiette et de recouvrement diminuent de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondants sont affectés aux EPCI ou aux communes, sauf la part relative aux frais liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux départements.

L'une des conséquences du transfert d'une part du produit des frais de gestion aux communautés levant la CFE unique est que celles-ci percevront de droit une fiscalité mixte.

- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), d'un montant total d'environ 620 millions d'euros, affectée :
 - à l'EPCI d'implantation levant les CFE et CVAE uniques ou de zone (de droit),
 - à l'EPCI à fiscalité additionnelle (sur délibérations concordantes avec la commune concernée),
 - ou à la commune d'implantation (à défaut).

La particularité de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un prélèvement, d'un montant équivalent, sur la dotation de compensation de la part salaires (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le **droit budgétaire** perçu par l'Etat sur les **mutations immobilières** (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,
 - le **solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** - environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux **départements** (taxe non étudiée dans la présente note).
- Le **total** de ces **transferts de recettes fiscales de l'Etat** s'élève à environ **5,8 milliards d'euros**, dont un peu plus de **1,6** au profit des **EPCI et des communes**.

VOLET 7 : LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010 ET LA FUTURE PEREQUATION

- Ce volet, très technique, présente plusieurs **dispositions importantes**, dont celle relative au **versement en 2010** d'une « **compensation relais** » aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre**, égale au **produit de la TP** qui résulterait des **dispositions actuelles** relatives à cette taxe (avec un **taux égal** à celui de 2009, dans la **limite du taux 2008**, majoré de 1 %).

Cette **compensation relais** pourra également être versée à un **EPCI levant la fiscalité additionnelle** créé à compter de 2010, sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes membres**.

C'est l'**État** qui percevra en 2010 le produit de la **taxe**, qui ne sera plus, pour les **entreprises**, une « **taxe professionnelle** », mais déjà une « **cotisation foncière des entreprises** ».

- Les **communes** et les **EPCI** voteront un **taux « relais 2010 »**, que l'on pourrait dénommer **taux de « TP-CFE »**, en respectant les **nouvelles règles de liaison** avec les **taux ménages**, sur les **bases actuelles** - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (**article 1640 B**).
- Ce **taux relais**, auquel seront ajoutés les **taux relais de CFE** du **département** et de la **région** (ainsi qu'une part des **frais de gestion** de la fiscalité directe) servira de **taux de référence** pour la **fixation du taux de CFE** applicable en 2011.
- Les **modalités de fixation des taux** relatifs à la TH, à la TFB et à la TFNB sont également précisées (**article 1640 C**).
- Par ailleurs, il est institué au profit de **chaque niveau de collectivités locales**, à compter de 2011 :
 - une **dotation** ayant pour objectif de « **compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale** » dénommée « **dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)** » et dont le **montant** devrait s'élever pour les **communes** et les **EPCI**, à environ **300 millions d'euros**. Cette dotation vise à prendre en charge une **part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros**,
 - et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**, « **auto-alimenté** », et dont le montant pourrait atteindre **3 milliards d'euros**.

Ainsi les **ressources fiscales** de chaque **commune** et de chaque **EPCI** seront, selon le cas :

- **diminuées** d'un **prélèvement** au bénéfice du **FNGIR**,
- ou **augmentées** d'un **versement** des ressources provenant de ce fonds.

Pour **chaque commune** et **chaque EPCI**, sont comparées :

- les principales **ressources fiscales 2010**, calculées en fonction des **différentes règles actuelles (1er terme)**,
- les **mêmes ressources 2010 (théoriques)**, calculées en fonction des **futures dispositions (2ème terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la TP (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le **2ème terme** est **supérieur** au **1er**, la **commune gagnante** (ou l'**EPCI gagnant**) fait l'objet en 2011 et pour les **années suivantes** d'un **prélèvement** égal à l'**excédent constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **peu de taxe professionnelle**, mais avec des **bases de taxe d'habitation** relativement **importantes**, verront leurs **ressources fiscales augmentées**, mais subiront en fait un **prélèvement (figé) égal** à cette **augmentation**.

Si le **1er terme** est **supérieur** au **2ème**, la **commune « perdante »** (ou l'**EPCI « perdant »**) bénéficie en 2011 et pour les **années suivantes** d'un **versement** égal au **déficit constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **bases importantes de taxe professionnelle** subiront une **baisse** de leurs **ressources** issues des **entreprises**, mais bénéficieront d'un **versement**, par le **FNGIR**, égal au **montant (figé)** de cette **diminution de recettes**.

- En ce qui concerne les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** :
 - leurs **ressources et versements 2010** seront **équivalents** à ceux de **2009**,
 - les **modalités de calcul** de leurs **prélèvements** et versements en cas de **modification de périmètre** ou de **création d'EPCI** sont **précisées**,
 - le **principe** de leur **transformation**, à compter de **2011**, a été **décidé** (sans en détailler les modalités).

VOLET 8 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2010 ET 2011, ETC.

- Le volet 8 présente les **dispositions transitoires** mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale. Toutefois, **certaines** des **dispositions** ont ici été **intégrées** dans les **volets précédents** (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).
- Les **dispositions les plus importantes** présentées sont :
 - le **prélèvement**, en **2010**, au profit de l'Etat, sur le **produit de taxe foncière sur le bâti** des **usines nucléaires**,
 - le **régime des délibérations** relatives aux **exonérations** ou **réductions de TP** à compter de **2010**,
 - le **nouveau prélèvement**, au titre de **France Télécom**, sur le produit de la **taxe additionnelle à la TP** des **CCI**,
 - le **report au 15 avril** du vote des **budgets primitifs** et des **taux de fiscalité directe** en **2010** et **2011**.
- Cette partie concerne notamment le devenir des **délibérations** relatives à la fiscalité locale **prises antérieurement** par les **communes, EPCI, départements** et **régions**.

En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, le principe général est que **la plupart des délibérations** relatives aux **exonérations de taxe professionnelle** continue à **s'appliquer** à la **cotisation foncière des entreprises**.

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOSITIONS LEVEES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES, ETC.

- Ce volet présente notamment une **partie des articles** du **code général des impôts** **supprimés** par la réforme, ou **adaptés** pour, par exemple, tenir compte de la mise en place de la **cotisation foncière des entreprises**.
- Une **compensation** des **pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE)** a été **instituée**, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les **modalités de neutralisation** des effets de la réforme sur les dispositions relatives au **plafonnement** de la **taxe d'habitation** en fonction des revenus sont **explicitées**.
- En ce qui concerne le « **prélèvement France Télécom** », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'Assemblée nationale a décidé :
 - de **supprimer totalement** le **prélèvement France Télécom**,
 - de **recalculer pour 2011**, la **DGF** des **collectivités concernées**, afin de **neutraliser l'effet du prélèvement** lorsque les **bases de France Télécom** ont **diminué** (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la **taxe spéciale d'équipement**, perçue par les **établissements publics fonciers**, les effets de la **réduction des bases** liées au passage à la CFE sont **neutralisés**, afin d'éviter un **report de la charge fiscale** vers les ménages. La **neutralisation** s'applique également aux **syndicats** levant des **contributions fiscalisées**.
- Plusieurs **articles** du **CGCT** ont été **adaptés** :
 - **bases de CFE** retenues pour le **calcul du potentiel fiscal** des **communes membres d'un EPCI à CFE unique** ou de **zone**,
 - **ressources fiscales** des **communautés d'agglomération**, de **communes** ou **communautés urbaines**.
- Les **dispositions** relatives aux **compensations** des **mesures d'allègement** de la **fiscalité locale directe (TF et ex-TP)**, en **2010** et à compter de **2011**, sont **précisées** (**taux retenus** pour le calcul des diverses **allocations compensatrices**).
- Quant à la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, son **montant** ne pourra **pas être supérieur** à celui perçu en **2010**. Il en est de même pour la **compensation** de la **réduction** de la **fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux**.

LES CONSEQUENCES SUR LES RESSOURCES DES DIFFERENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITES

- Les conséquences individuelles de la réforme peuvent faire l'objet d'une première approche sur le site internet du ministère de l'Economie « http://www.economie.gouv.fr/tp_cet ».
- Ce n'est toutefois qu'à l'issue de plusieurs années que chacun pourra connaître la situation réelle de ses recettes, suite à la réforme de la taxe professionnelle, compte tenu des différentes évolutions constatées :
 - rapport différent entre le produit de la fiscalité sur les ménages et de celle sur les entreprises,
 - taux de progression de la valeur ajoutée produite par les entreprises situées sur le territoire de la collectivité concernée,
 - importance relative du prélèvement ou du reversement au titre du FNGIR (figé en l'état actuel de la loi), par rapport aux recettes fiscales,
 - part de la péréquation dans les ressources de la collectivité (et évolution de cette péréquation, aujourd'hui inconnue).
- En tout état de cause, l'état global des ressources des collectivités territoriales et des EPCI, avant et après réforme, est résumé dans les tableaux qui suivent.

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | avant | après |
|--|----------|------------|
| taxe d'habitation | 11,1 | 16,7 |
| taxe foncière sur les propriétés bâties | 13,7 | 13,7 |
| taxe foncière sur les propriétés non bâties (et taxe additionnelle) | 0,8 - | 0,8 0,1 |
| taxe professionnelle | 18,3 | - |
| cotisation foncière des entreprises | - | 5,9 |
| cotisation sur la valeur ajoutée | - | 4,1 |
| participation au titre du plafonnement VA | - 0,2 | - |
| prélèvement sur la TP de France Télécom | - 0,6 | 0,1 |
| transfert d'une partie des frais de gestion | - | 1,0 |
| sous-total 4 taxes | 43,1 | 42,4 |
| différence | | - 0,7 |

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES EPCI APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | après |
|---|-------|
| IFER (éoliennes, centrales électriques, centrales photovoltaïques, transformateurs électriques, antennes relais et antennes de radio-télédiffusion) | 0,4 |
| taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ⁽¹⁾ | - |
| dotations budgétaires supplémentaires | 0,3 |
| | 0,7 |

(1) L'équivalent du montant de produit de la TASCOM (0,6 milliard) est prélevé sur la dotation de compensation de la part salaires de la collectivité bénéficiaire. Son montant n'apparaît donc pas dans le tableau des recettes complémentaires.

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | avant | après |
|---|---------------|---------------|
| impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB) | 21,5 | 27,2 |
| frais de gestion récupérés | - | 0,7 |
| total impôts sur les ménages | 21,5 | 27,9 |
| pourcentage impôts sur les ménages / total des 4 taxes | 49,9 % | 65,8 % |
| impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP, CLA ou CC) | 21,6 | 14,2 |
| frais de gestion récupérés | - | 0,3 |
| total impôts sur les entreprises | 21,6 | 14,5 |
| pourcentage impôts sur les entreprises / total des 4 taxes | 50,1 % | 34,2 % |
| impôts sur les ménages et sur les entreprises | 43,1 | 41,4 |
| frais de gestion récupérés | - | 1,0 |
| total impôts sur les ménages et les entreprises | 43,1 | 42,4 |

LES RECETTES FISCALES DES DEPARTEMENTS AVANT ET APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | avant | après |
|--|----------|----------|
| taxe d'habitation | 5,5 | - |
| taxe foncière sur les propriétés bâties | 6,8 | 8,7 |
| taxe foncière sur les propriétés non bâties | 0,1 | - |
| taxe professionnelle cotisation sur la valeur ajoutée | 9,8 - | - 7,4 |
| participation au titre du plafonnement VA | - 0,7 | - |
| prélèvement France Télécom | - 0,2 | - |
| transfert d'une partie des frais de gestion | - | 1,0 |
| sous-total 4 taxes | 21,3 | 17,1 |
| différence | | - 4,2 |

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES DEPARTEMENTS APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | après |
|---|-------|
| supplément taxe spéciale sur les conventions d'assurances | 2,8 |
| dotations budgétaires supplémentaires | 0,1 |
| droits de mutation transférés | 0,7 |
| part IFR | 0,6 |
| | 4,2 |

LES RECETTES FISCALES DES REGIONS AVANT ET APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | avant | après |
|--|----------|----------|
| taxe foncière sur les propriétés bâties | 1,9 | - |
| taxe foncière sur les propriétés non bâties | 0,01 | - |
| taxe professionnelle cotisation sur la valeur ajoutée | 3,3 - | - 3,8 |
| participation au titre du plafonnement VA | - 0,4 | - |
| prélèvement France Télécom | - 0,1 | - |
| sous-total taxes | 4,7 | 3,8 |
| différence | | - 0,9 |

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES REGIONS APRES REFORME

| (en milliards d'euros) | après |
|--|-------|
| nouvelles taxes sectorielles (IFER sur le matériel ferroviaire roulant, utilisé pour le transport de voyageurs, et sur les répartiteurs principaux téléphoniques) | 0,7 |
| dotations budgétaires supplémentaires | 0,2 |
| | 0,9 |



Paris, le 22 décembre 2009

Réforme de la taxe professionnelle : le bloc communal veut poursuivre la concertation avec le Gouvernement

Les associations d'élus représentatives du bloc communal (AMF, AMGVF, AdCF, ACUF, FMVM, APVF, AMRF) se sont mobilisées tout au long de l'année 2009 pour que la réforme de la taxe professionnelle respecte les principes suivants :

- *remplacement de la part de taxe professionnelle pesant sur les investissements par une assiette fondée sur la valeur ajoutée, pour une répartition plus juste de la charge fiscale reposant sur les différents acteurs économiques ;*
- *maintien d'un lien fiscal étroit entre les entreprises et leurs territoires d'accueil, afin de garantir l'engagement des communes et de leurs groupements en faveur du développement économique ;*
- *sécurisation des ressources de toutes les collectivités reposant sur un panier de ressources diversifiées, accompagnée d'un seuil minimal d'autonomie fiscale pour chacun des échelons (capacité d'action sur les taux).*

Grâce à cette mobilisation et à l'important travail conduit avec le Parlement, des avancées significatives ont été obtenues par rapport au projet initial présenté par le Gouvernement au mois d'avril :

1) La création de la contribution économique territoriale, composée de deux parts distinctes, l'une assise sur la valeur ajoutée des entreprises (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), l'autre assise sur les valeurs locatives foncières (la cotisation foncière des entreprises), alors que le projet initial prévoyait une cotisation minimum sur la valeur ajoutée intégrant la part foncière.

2) L'élargissement de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée : de 6,4 milliards dans le projet initial à plus de 15 milliards d'euros dans le dispositif finalement adopté.

Sur ces 15 milliards, 11 milliards seront effectivement acquittés par les entreprises, et 4 milliards correspondent à un dégrèvement accordé par l'Etat, le Gouvernement ayant souhaité maintenir le barème progressif d'imposition sur la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires. Cette solution de compromis permet :

- de neutraliser les effets du barème d'imposition pour les collectivités locales : dans le texte initial, les collectivités dont le tissu économique était essentiellement constitué de PME ne percevaient quasiment pas de cotisation sur la valeur ajoutée ;
- de réduire le volume des dotations budgétaires se substituant aux impositions locales (les dotations sont passées de 7 milliards dans le projet initial à environ 600 millions).

3) La territorialisation de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée selon l'implantation effective des entreprises sur les territoires, et non en fonction de critères déconnectés des réalités économiques qui transformaient de fait l'impôt en dotation, comme prévu initialement.

4) L'affectation au bloc communal d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée (26,5%, soit 4 milliards d'euros), alors qu'il en était exclu dans le projet initial.

5) L'abandon du principe de dégressivité des versements du fonds national de garantie individuelle de ressources compensant les effets de la réforme à hauteur de 5 % par an, comme le prévoyait l'avant-projet. Les associations seront particulièrement vigilantes sur l'évolution du dispositif de péréquation et de compensation prévu à partir de 2015 par le Parlement.

Toutefois, les associations d'élus regrettent que le Gouvernement ait :

- maintenu son choix d'abaisser le plafonnement de la contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée, alors que l'allègement obtenu par les entreprises est déjà considérable (environ 5 milliards d'euros nets),
- réintroduit le ticket modérateur acquitté par les collectivités locales au titre du plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée,
- ramené la majoration du taux 2008 à 1% au lieu de 1,2% pour le calcul de la compensation relais versée en 2010,
- rétabli des règles de plafonnement de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires, ce qui conduit à une perte de bases pour les collectivités.

Les associations rappellent également que la sécurisation des ressources des collectivités passe par le maintien à chaque échelon d'un panier de ressources diversifiées, réparties de manière équilibrée entre les ménages et les entreprises, et d'un pouvoir d'ajustement de leurs ressources à travers des capacités d'action sur les taux.

Les associations de maires et de présidents de communautés souhaitent poursuivre ce débat au premier semestre 2010, comme le prévoit le texte adopté par le Parlement. Elles demandent au Gouvernement qu'un nouveau cycle de concertation soit ouvert dès le mois de janvier 2010, sur la base de simulations chiffrées présentant l'impact de la réforme pour chaque catégorie de collectivité.

Cette concertation devra également être menée sur l'étape suivante de la réforme de la fiscalité locale, consistant en la révision des bases d'imposition.

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNE (NON MEMBRE D'UN EPCI) AVANT ET APRES LE REFORME

| La fiscalité directe perçue avant la réforme (hors-compensations) | |
|--|---|
| taxe d'habitation | € |
| + | |
| taxe foncière propriétés bâties | € |
| + | |
| taxe foncière propriétés non-bâties | € |
| + | |
| taxe professionnelle : | |
| · part sur les valeurs foncières des établissements non-industriels | € |
| · part sur les valeurs foncières des établissements industriels | € |
| · part sur les équipements et biens immobiliers | € |
| · imposition des bénéfiques non-commerciaux | € |
| = | |
| total des 4 taxes directes | € |

| La fiscalité directe et indirecte et les compensations liées à la réforme | |
|---|---|
| part communale de TH | € |
| ex-part départementale de TH (taux 2010) | € |
| part des frais de gestion de TH (3,40 % de la somme des 2 parts) | € |
| + | |
| part communale de TFB : | € |
| + | |
| part communale de TFNB | € |
| taxe additionnelle à la TFNB (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010, définitivement figés) | € |
| part des frais de gestion de la TFNB et de la taxe additionnelle (4,85 % de la somme des 2 parts ci-dessus) | € |
| + | |
| cotisation foncière des entreprises : | |
| · part communale sur les valeurs foncières des établissements non-industriels ⁽¹⁾ | € |
| · part communale sur les valeurs foncières des établissements industriels (- 30 %) ⁽¹⁾ | € |
| · part communale d'imposition sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾ | € |
| · ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. non-industriel. (taux 2009) | € |
| · ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. industriel. (taux 2009) [- 30 %] | € |
| · ex-parts départementale et régionale sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾ | € |
| · parts des frais de gestion de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + département + région) x 4,85 % | € |
| + | |
| 0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi établissements, en fonction du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de salariés de l'entreprise) | € |
| = | |
| sous-total des 5 taxes | € |

.../...

| | | |
|--|---|---|
| | taxe sur les surfaces commerciales de plus de 400 m2 (de 5,74 à 34,15 euros par m2, avec application possible d'un coefficient variant de 0,8 à 1,2) ⁽³⁾ | € |
| | + | |
| | imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : | |
| | - éoliennes terrestres ou hydroliennes de plus de 100 kilowatts (0,43695 euro par kilowatt) | € |
| | - centrales photovoltaïques ou hydrauliques de plus de 100 kilowatts (1,4565 euro par kilowatt) | € |
| | - centrales thermiques et nucléaires de plus de 50 mégawatts (1.456,50 euros par mégawatt) | € |
| | - transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts : | |
| | · 13.500 euros (tension comprise entre 50 et 130 kilovolts) | € |
| | · 47.000 euros (tension comprise entre 130 et 350 kilovolts) | € |
| | · 138.500 euros (tension supérieure à 350 kilovolts) | € |
| | - antennes : | |
| | · 1.020 euros pour une antenne –relais courante | € |
| | · 510 euros pour une antenne-relais installée à compter de 2010 | € |
| | · 146,67 euros pour les antennes de radio et télédiffusion | € |
| | = | |
| | sous-total fiscalité indirecte | € |
| | = | |
| | total fiscalité directe et indirecte | € |
| | = | |
| | total des 4 taxes directes | € |

- (1) les bases de valeurs foncières ne font plus l'objet d'un abattement de 16 %, mais le taux de référence de CFE en tient compte (puisque'il fera l'objet d'un abattement de 16 %).
- (2) suite à la censure du Conseil constitutionnel, la CFE relative aux professions libérales employant moins de 5 salariés ne comporte plus la fraction recettes. Dans l'attente d'un éventuel nouveau texte législatif, les titulaires de BNC sont soumis à la CVAE (si leur chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros).
- (3) le transfert de la TASCOT ne correspond pas réellement à une recette supplémentaire, dans la mesure où les collectivités bénéficiaires subissent une réduction de leur compensation part salaires, à hauteur du montant transféré.

- Dans le cas où le total de la fiscalité directe et indirecte (nouvelle) perçu après la réforme serait inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant, la commune perçoit la différence, sous forme :
 - le cas échéant, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), si la différence est supérieure à 50.000 euros,
 - et, pour le solde, d'un versement par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
- Inversement, si le total des nouveaux impôts est supérieur à l'ancien produit des 4 taxes, la commune fait l'objet d'un prélèvement, correspondant à la différence, également au titre du FNGIR.

